

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-005/PR/MHUEAT portant adoption du Budget prévisionnel 2011 du Fonds de l'Habitat.

n° 2011-005/PR/MHUEAT

Ministère

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE, CHARGÉ DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

Date de publication

3 janvier 2011

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2011

Date du numéro

15 janvier 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution en date de 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant définition et la gestion des établissements publics

VU La Loi n°82/AN/00/2ème L portant création et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VU La Loi n°100/AN/05/5ème L portant modification de la loi n°176/AN/91/2ème L portant création d'un cahier des charges spécial applicable aux anciens quartiers et à Balbala

VU La Loi n°101/AN/05/5ème L portant création du Fonds de l'Habitat et de la Gestion des Etablissements Humains

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT du 08 septembre 2001 portant création du Fonds de l'Habitat et des Etablissements Humains

VU Le Décret n°2008-0083/PRE portant nomination du Premier ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRF portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Délibération du 23 décembre 2010 portant approbation du Budget prévisionnel 2011 du Fonds de l'Habitat

SUR Proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 28 Décembre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Budget prévisionnel 2011 du Fonds de l'Habitat s'établit comme suit : * En produits : 1.582.098.071 Fdj– Produits d'exploitation : 1.582.098.071* En charge : 198.737.473 Fdj– Charges de fonctionnement : 157 698 818– DAP : 41 038 655* Soit un résultat net bénéficiaire : 1.383.360.598 Fdj* Investissements 2.504.958.243 Fdj

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré, publié, diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH